

Arrêté du Maire

Objet : Branchement ENEDIS – avenue des Grands Lacs

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SIRTEC Mont de Marsan en date du 12 mai 2025 ;
Vu la permission de voirie n° 254563 délivrée le 18 avril 2025 par l'UTD de Morcenx ;

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement ENEDIS par tranchée sous trottoir, avenue des Grands Lacs, RD 652, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SIRTEC Mont de Marsan chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie départementale est située en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des piétons sera temporairement interdite sur le trottoir situé avenue des Grands Lacs, au droit du n° 188, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 09/06/2025 au 20/06/2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Défense de circuler
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Une signalisation informera les piétons et les dirigera vers le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement
SIRTEC Mont de Marsan 437 rue de la Ferme Larrouquere

Fait à Sanguinet, le 2 juin 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vjudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **03 JUIN 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.